

- (3) L'État requis renvoie, comme preuve de la remise, un récépissé daté et signé par le destinataire ou une déclaration signée par l'agent qui a fait la remise constatant la forme et la date de la remise.

ARTICLE 6

TRANSMISSION D'OBJETS ET DE DOCUMENTS

- (1) Lorsque la demande d'entraide porte sur la transmission de dossiers et de documents, l'État requis peut remettre des copies certifiées conformes de ces dossiers et documents, à moins que l'État requérant ne demande expressément les originaux.
- (2) Les dossiers ou documents originaux ou objets transmis à l'État requérant sont retournés à l'État requis dans les meilleurs délais, à la demande de ce dernier.
- (3) Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec le droit de l'État requis et sur demande expresse de l'État requérant, les dossiers, les documents ou les objets sont transmis suivant la forme ou accompagnés par les certificats requis par l'État requérant aux fins qu'ils soient admissibles en preuve en vertu de son droit.

ARTICLE 7

TRANSMISSION DES INFORMATIONS, DOSSIERS ET OBJETS EN POSSESSION D'ADMINISTRATIONS OU D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

- (1) L'État requis fournit toute information et tous objets, y compris les documents ou dossiers, en possession d'une administration ou d'un organisme gouvernemental et qui sont accessibles au public.
- (2) L'État requis peut fournir toute information et tous objets, y compris les documents ou dossiers, en possession d'une administration ou d'un organisme gouvernemental et qui ne sont pas accessibles au public, dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles applicables à ses propres autorités judiciaires ou celles chargées de l'application de la loi.
- (3) Le paragraphe (2) est applicable aux casiers judiciaires et dossiers judiciaires.

ARTICLE 8

PRÉSENCE DES INTÉRESSÉS AUX PROCÉDURES DANS L'ÉTAT REQUIS

- (1) Une personne dont l'État requérant demande le témoignage ou la production de documents, dossiers ou autres objets dans l'État requis est, si nécessaire, citée à comparaître ou témoigner ou produire de tels documents, dossiers et autres objets, conformément aux exigences de la loi de l'État requis.
- (2) L'autorité compétente de l'État requis peut, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec son droit, autoriser les juges, les autorités compétentes de l'État requérant et les autres personnes intéressées dans l'enquête ou dans les procédures et mentionnées dans la demande à assister à l'exécution de la demande et à participer aux procédures dans l'État requis.